

6 août 2013

---

## Accord

**Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### Additif 100: Règlement n° 101

#### Révision 3 – Amendement 1

Complément 2 à la série 01 d'amendements au Règlement – Date d'entrée en vigueur: 15 juillet 2013

**Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières mues uniquement par un moteur à combustion interne ou mues par une chaîne de traction électrique hybride en ce qui concerne la mesure des émissions de dioxyde de carbone et de la consommation de carburant et/ou la mesure de la consommation d'énergie électrique et de l'autonomie en mode électrique, et des véhicules des catégories M1 et N1 mus uniquement par une chaîne de traction électrique en ce qui concerne la mesure de la consommation d'énergie électrique et de l'autonomie**



Nations Unies

---

\* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.13-24083 (F) 100214 100214



\* 1 3 2 4 0 8 3 \*

Merci de recycler



*Ajouter de nouveaux paragraphes, libellés comme suit:*

- «13. Dispositions transitoires
- 13.1 À compter du 9 décembre 2010, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser de délivrer ni d'accepter une homologation de type de l'ONU en application du présent Règlement tel qu'il est modifié par la série 01 d'amendements.
- 13.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent refuser d'accorder des extensions des homologations de type de l'ONU aux véhicules qui ont été homologués conformément aux séries antérieures d'amendements au présent Règlement.
- 13.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent continuer d'accorder des homologations de type de l'ONU aux véhicules qui satisfont aux prescriptions du présent Règlement, quelle qu'en soit la version, à condition que lesdits véhicules soient homologués ou soient destinés à l'être en vertu d'une série d'amendements antérieure à la série 06 d'amendements au Règlement n° 83.
- 13.4 Une fois la série 01 d'amendements au présent Règlement entrée en vigueur, les Parties contractantes appliquant le Règlement ne sont pas tenues d'accepter, aux fins d'une homologation de type nationale ou régionale, un type de véhicule homologué conformément à la série antérieure d'amendements au présent Règlement antérieure, à moins qu'elles n'acceptent les véhicules homologués conformément à une série d'amendements à la série 06 d'amendements au Règlement n° 83.».
-